

PLAN DE FORMATION : NOUVEAU CALENDRIER DE CONSULTATION DU COMITE D'ENTREPRISE

L'essentiel

Dans toute entreprise où un comité d'entreprise a été constitué, celui-ci doit être consulté chaque année par l'employeur afin de donner un avis sur l'exécution **du plan de formation** de l'année précédente et sur le projet de plan pour l'année à venir.

Cette consultation du comité d'entreprise s'effectue au cours de deux réunions spécifiques mais aucune date n'avait été arrêtée jusqu'à présent par les textes législatifs et réglementaires. Seul l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 fixait la date de la première réunion avant le 15 novembre.

Le décret du 18 juillet 2008 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle portant diverses mesures relatives à la modernisation du marché du travail fixe **un nouveau calendrier de consultation du comité d'entreprise sur le plan de formation**. Désormais, ces deux réunions doivent intervenir respectivement **avant le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année en cours**.

Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : cheronam@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 36

TEXTE DE REFERENCE :

Décret n° 2008-716 du 18 juillet 2008 portant diverses mesures relatives à la modernisation du marché du travail.

RAPPEL DU CONTENU DES RÉUNIONS DE CONSULTATION DU COMITÉ D'ENTREPRISE (ART. D.2323-7 DU CODE DU TRAVAIL)

La première réunion est consacrée au bilan des actions comprises dans le plan de formation de l'entreprise pour l'année écoulée (N-1) et l'année en cours.

La seconde réunion porte sur le plan de formation de l'année à venir ainsi que sur les conditions de mise en œuvre des périodes et contrats de professionnalisation et la mise en œuvre du droit individuel à la formation.

CALENDRIER DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS AU COMITÉ D'ENTREPRISE

Afin de permettre aux membres du comité d'entreprise de participer à l'élaboration du plan de formation et de préparer les délibérations, l'employeur est tenu de leur communiquer **trois semaines au moins avant les réunions du comité d'entreprise** des documents d'information dont la liste est fixée par décret (Art. D.2323-5 et D.2323-6 du Code du travail).

Compte tenu du nouveau calendrier de réunions du comité d'entreprise, les documents devront parvenir **avant le 9 septembre 2008** en vue de la première réunion et **avant le 10 décembre 2008** pour la seconde réunion.

PROCÈS-VERBAL DE LA CONSULTATION

Les délibérations du comité d'entreprise sont consignées dans les procès-verbaux établis par le secrétaire du comité d'entreprise et communiqués au chef d'entreprise et aux membres du comité.

À noter que l'employeur doit attester sur l'honneur sur la déclaration fiscale 2483 qu'il détient les procès-verbaux des deux réunions de consultation du comité d'entreprise mais il n'a plus à les joindre à cette déclaration.

SANCTIONS EN CAS DE DÉFAUT DE CONSULTATION DU COMITÉ D'ENTREPRISE

Le défaut de consultation par un employeur du comité d'entreprise sur le plan de formation constitue un délit d'entrave au fonctionnement du comité qui est puni pénalement.

Par ailleurs, en cas de contrôle, si l'employeur est dans l'impossibilité de fournir les procès-verbaux de consultation du comité d'entreprise, il verra sa participation au financement de la formation professionnelle continue majorée de 50 %. Il devra verser cette majoration au Trésor Public.
